

**WATERLOO****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL****Séance du 30 juin 2025****N°: VL/PBE -**

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Roger Van Poucke, Monsieur Adrien Lecomte, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyírarukundo, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

25 / Finances - Taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 30 mai 2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'exonérer les 200 premiers mètres carrés, cette exonération profitant toutefois à l'ensemble des locaux visés par le présent règlement ;

Considérant que cette taxe est inscrite à l'article budgétaire 040/367-20 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'une activité commerciale ou artisanale en contact avec le public qui consiste à revendre de manière habituelle, dans un but de lucre, des marchandises et produits au bénéfice de consommateurs privés ou professionnelles soit sans faire subir à ces marchandises ou produits d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce ou soit qui exigent un façonnage des marchandises et/ou produits en vue de les transformer sous une forme quelconque afin de les proposer à la vente au bénéfice de consommateurs privés ou professionnels .

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou par la personne morale pour le compte de laquelle les actes au sens de l'article 1er sont accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Sont exonérés les 200 premiers m²

Au-delà de 200 m², la taxe est fixée à 4,5 € par m² ou fraction de m² de superficie des locaux.

La superficie des locaux inclus les surfaces destinées à la vente et accessibles au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclus également les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Les zones exclusivement affectées à l'entreposage des marchandises et produits ne sont pas incluses parmi le calcul de la surface.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de douze mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présente règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 25 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 30 juin 2025.

Waterloo le 04 juillet 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Fernand Flabat.



Florence Reuter.